

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LES SALAISONS DU TERROIR

53 RUE DU VAL DE SOMME
80800 VILLERS BRETONNEUX

Références : DDPP80 2023 03448
LRAR n° 1A 204 704 7624 2
Code AIOT : 0058001252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement LES SALAISONS DU TERROIR implanté 53 RUE DU VAL DE SOMME 80800 VILLERS BRETONNEUX. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SALAISONS DU TERROIR
- 53 RUE DU VAL DE SOMME 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0058001252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une charcuterie industrielle composé d'un ensemble bâti unique qui a fait l'objet d'extensions autorisées en 2020 par arrêté préfectoral, comprenant également la création d'une zone de parking, d'une station de pré-traitement, d'un dispositif de protection contre l'incendie et d'un bassin de rétention. Un bâtiment annexe est utilisé pour le stockage de matériel. La visite portait sur le respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 janvier 2020 et a permis de faire le point sur le porter à connaissance de modification déposé par l'exploitant en 2022 et actuellement en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 janvier 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Gestion des déchets- dispositif de collecte et de traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51-I	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.2.2	Sans objet
3	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.3.1	Sans objet
4	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.4.2	Sans objet
5	Aménagement de l'article 5 de l'AMPG du 23/03/2012 modifié	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.1	Sans objet
6	Aménagement de l'article 11.2 de l'AMPG du 23/03/2012 modifié	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.2	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.1	Sans objet
8	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.2	Sans objet
10	Prélèvement en eau et traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines des modifications mises en œuvre par l'exploitant sur son site agroalimentaire nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 janvier 2020 (insertion paysagère, protection contre l'incendie, dispositif de traitement des eaux usées).

Les non-conformités relatives à la protection contre l'incendie doivent être corrigées sous 3 mois (accessibilité des extincteurs et Q4, matérialisation au sol de l'interdiction de stationner devant la citerne incendie, justification des relevés de débits/pression des PEI publics et privés, mise en place de plan de masse aux entrées du site).

Concernant le traitement des eaux usées du site, les résultats des analyses effectuées trimestriellement montrent une bonne efficacité du dispositif de traitement mis en place. Une attention doit toutefois être portée sur le suivi du respect des flux de pollution et sur les paramètres non conformes et le taux de pH en sortie de station, avec la mise en place de mesures correctives adaptées aux non-conformités observées.

L'exploitant est tenu de respecter son programme de surveillance, avec la réalisation, au moins une fois par an des prélèvements et des analyses par un organisme extérieur. Il est également nécessaire de faire procéder à une analyse sur l'ensemble des substances dangereuses conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les analyses correspondantes doivent être effectuées d'ici 3 mois.

L'exploitant doit également renforcer la traçabilité des déchets issus de ses locaux de production et de la station de pré-traitement (remplissage des bordereaux, filière de traitement) et cesser tout envoi de déchets de siphons/tamissage vers des usines de transformation SPAN C3 d'ici 1 mois.

L'ensemble des éléments de remise en conformité du site devront être transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois, en parallèle de l'instruction de la demande de modification ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2221-1 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs) : 50 tonnes/jour de produits entrants d'origine animaux (4000 tonnes/an) - Enregistrement (plus de 4 tonnes/jour) Rubrique 1185 (Emploi de gaz à effet de serre fluorés) : 70 kg de R442 - Non classé Rubrique 1510 (Entrepôts couverts) : 1212 m ³ (180 tonnes) - Non classé Rubrique 1511 (Entrepôts frigorifiques) : 230 m ³ - Non classé Rubrique 2910 (Installations de combustion) : 0,56 MW - Non classé Rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) : Poste de charge de 10 kW - Non classé Rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) : 0,125 tonne - Non classé Rubrique 4510-2 (Substance Dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) : 1,27 tonnes - Non classé Rubrique 4718-2 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) : 0,275 tonne - Non classé
Constats : Vérification du tonnage au titre de la rubrique 2221 uniquement. Transmission du registre des quantités entrantes sur la période 01/01/2023 au 09/11/2023. Volume maximal journalier constaté en 2022 : 39.09 t le 18/11/2022 (volume annuel inférieur à 4000t).

Volume maximal journalier constaté en 2023 : 33 t le 01/03/2023 (volume annuel inférieur à 4000t).
Le volume maximal journalier est respecté, ainsi que le volume annuel.

Seuils des autres activités non vérifiées

Observations :

L'entreprise a réceptionné ses travaux d'extension au premier semestre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

53 Chaussée du Val de Somme à VILLERS BRETONNEUX (80800)
Section AC n° 79, 92, 93, 110 et 111

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Mise à disposition d'un plan à jour du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 7 mars 2019 et la version finalisée du 1er juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées aux articles 5 et 11 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié (prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a procédé à plusieurs modifications constructives depuis la délivrance de l'enregistrement le 24/01/2020. Deux PC ont été déposés successivement en 2021 et 2022 pour la modification du dimensionnement de la zone de bureaux (création R+1), la conception de la station de pré-traitement et des utilités (groupes froids/chaufferie). Les modifications restent sur l'emprise du site.

Un porter à connaissance a été déposé en ce sens le 29 avril 2022 par l'exploitant (en cours d'instruction).

La visite du site a mis en évidence d'autres modifications du site (conception de la DECI, aménagement du parking, intégration paysagère, etc.) qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de l'instruction de la demande de modification de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Début d'exploitation, modification et mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par la SAS LES SALAISONS DU TERROIR aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter à connaissance a été déposé le 29 avril 2022 par l'exploitant concernant la modification des locaux (bureaux), des utilités et de la station de pré-traitement (dossier en cours d'instruction). La visite a mis en évidence d'autres modifications, qui n'ont pas été intégrées dans le dossier déposé en 2022 (intégration paysagère, aménagement du parking, DECI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement de l'article 5 de l'AMPG du 23/03/2012 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 10 mètres que doit respecter l'installation vis-à-vis des limites de propriété, à savoir : - l'extension sud de 1352 m ² est implanté à 7 m des limites de propriété en façade sud. Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent à l'installation (constructions existantes et projetées).
Constats : Mise à disposition du plan des installations du permis modificatif déposé en 2021. La façade sud de l'extension est à 7.29m des limites de propriété au sud ouest et à 7 m au sud est.
Observations : L'exploitant indique avoir demandé au cabinet d'engineering de redessiner un plan après travaux avec tous les éléments post projet des installations du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement de l'article 11.2 de l'AMPG du 23/03/2012 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté déroge aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des parois intérieures et extérieure de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) et des portes EI2 30C munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, à savoir : - les parois intérieures et extérieures des extensions (dont locaux frigorifiques) faisant l'objet de la demande d'enregistrement sont de classe Bs1d0 (panneaux sandwichs en PIR pour les locaux de production) ; - les portes de communication entre les locaux sont lisses, lavables, imperméables, imputrescibles et non oxydables, sans protection particulière. Elles sont de type isothermes coulissantes ou va-et-vient Les autres dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent à l'installation.
Constats : Mise à disposition du document de classement du comportement au feu des panneaux sandwich utilisés (Bs1d0) et des descriptifs techniques des portes va et vient et des portes coulissantes pour les zones réfrigérées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le point IV de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est complété comme suit : Une mesure des émissions sonores, du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme qualifié dans les 6 mois après la mise en production des extensions de l'installation. Les modalités de réalisation sont proposées par l'exploitant et validées au préalable par l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées après réalisation des mesures.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une étude sonométrique le 11/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Compléments, renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est remplacé comme suit : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, places sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Une clôture est implantée autour des installations conformément aux plans joints dans la demande d'enregistrement. L'entrée du site (façade Est) et la façade Nord sont chacune matérialisées par une haie composée d'essences végétales, parmi les essences suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>, <i>Crataegus laevitaga</i>)• Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>)• Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)• Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)• Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)• Eglantier (<i>Rosa canina</i>)• Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)• Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i>)• Groseiller rouge (<i>Ribes rubrum</i>)• Groseiller à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i>)• Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)• Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catartica</i>)• Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)• Orme résistant (<i>Ulmus resista</i>)• Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)• Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)• Troène d'Europe (<i>Ligustrum vulgare</i>)

- Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Les parkings sont constitués d'un matériau perméable, idéalement de type dalles alvéolées enherbées. Les délimitations entre les rangées de parkings sont assurées par des alignements d'arbres de haut jet d'essences locales, et le pied de ces alignements constitué d'essences herbacées également locales.

Constats :

Le site est entièrement clôturé et dispose de plusieurs accès à l'est et au nord du site. Les installations et leurs abords sont maintenus propres et sont entretenus. Présence d'une haie à l'est et au sud du site, autour du bassin de rétention à l'ouest du site. Mise à disposition du devis (28/06/2021) et de la facture (17/05/2022) des travaux paysagers proposés par l'entreprise SNC VALOIS PAYSAGE. Mention de la plantation de charmilles sur le long de EVOLUCARE et d'un côté du bassin de rétention (limite de propriété). Mention de la plantation de végétaux mixtes avec graminées côté parking du bassin de rétention.

Mention rajoutée sur le devis des essences proposées pour la haie de mélange variée réalisée côté façade.

- Forsythia Intermedia
- Weigelia pourpre
- Ribes Sanguineum
- Philadelphus white rock
- Viburnum opulus

Seul le viorne obier fait partie des essences prévues par l'article 2.2.2. Les parkings ne sont pas constitués d'un matériau perméable (chaussée goudronnée)

Emissaires sur toiture non observés.

Observations :

L'exploitant a indiqué avoir rencontré des difficultés pour la plantation d'arbres de hauts jets (peu de plantations observables) notamment en raison des conditions climatiques.

Les plantations étant réalisées et l'aménagement du parking finalisé, cette prescription ne semble plus adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Compléments, renforcement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est complété avec les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre dans l'ensemble des surfaces bâties une détection incendie.

Le personnel de l'établissement est formé et sensibilisé à la prévention des risques et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

La protection interne est assurée par des extincteurs répartis judicieusement dans les locaux et dont les caractéristiques sont adaptées aux risques à combattre et aux produits stockés dans les locaux.

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est dimensionnée à hauteur d'un

débit de 420 m³/h sur deux heures ou un volume de 840 m³ d'eau. Elle est assurée au minimum par :

- 3 poteaux d'extinction incendie publics situés sur les rues Vallard et du Val de Somme fournissant un débit unitaire moyen de 70 m³/h et un débit cumulé de 210 m³/h ;
- 2 citernes incendie d'un volume unitaire minimal de 270 m³ chacune implantées sur la parcelle cadastrée section AC n°111 et respectant les prescriptions suivantes :
 - contenance totale minimale de 540 m³ ;
 - accessible en toute circonstance, signalée, éventuellement clôturée et muni d'un portillon d'accès ;
 - entretenue périodiquement ;
 - volume d'eau constant en toute saison ;
 - 1 plate-forme d'utilisation par citerne avec chacune une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. Chacune est distante de 18 m au minimum de tout bâtiment. L'accès à ces plate-formes devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;

En cas de mise en place de citerne incendie enterrée (non couverte), le point d'eau incendie est obligatoirement équipé d'une clôture avec portillon d'accès et le dispositif d'aspiration est accessible à l'extérieur de l'enceinte clôturée.

Les points d'eau incendie sont implantés à une distance maximale de 100 m de l'installation et distants entre eux d'au maximum 150 m (par voie carrossable). Les citernes incendie sont implantées dans les secteurs Nord, Nord-Ouest, et les bouches incendie dans les secteurs Ouest, Nord, Nord-Est et Sud-Est du site.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours.

L'établissement dispose d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers. Ce plan comporte notamment les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupure et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Le site dispose d'un volume minimal de confinement des eaux d'extinction de 941 m³ conformément aux prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours.

Le site est équipé d'un bassin de rétention d'une capacité minimale de 830 m³. Ce bassin est utilisé à double usage « tamponnement des eaux pluviales de voirie et de toiture » (le cas échéant) et confinement des eaux d'extinction. En période normale d'activité, les eaux pluviales de voiries sont soit infiltrées sur le site, soit orientées vers le réseau collectif afférent. Le site dispose de vannes de coupure permettant l'isolement des eaux pluviales du milieu naturel ou du réseau collectif en cas de sinistre, notamment par incendie.

L'exploitant respecte également les dispositions particulières émises par le SDIS de la Somme dans son avis rendu le 04 novembre 2019, reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme et des prescriptions de l'arrêté accordant le permis de construire de l'établissement.

Constats :

Mise à disposition de la procédure d'évacuation des locaux par le personnel (P.GEN-6 (2023)) et des mesures à prendre pour confiner les eaux d'extinction et eaux usées sur le site.

Observation des dispositifs de détection mis en place (via les combles notamment). Présence d'extincteurs dans les locaux dont certains ne sont pas accessibles (encombrement par du matériel).

Présence d'une citerne souple de 540 m³ (avec 4 bouches d'aspiration) en lieu et place des deux citernes de 270 m³, clôturée, signalée et ayant fait l'objet d'une réception par le SDIS de la somme. L'interdiction de stationner est présente, mais il manque la matérialisation au sol sur la zone concernée.

Présence de deux PEI publics aux abords du site. Absence de relevés de débits/pression datant de moins de 3 ans.

Présence d'une bouche incendie complémentaire à l'intérieur du site (est) raccordé sur le réseau AEP. Absence de relevé de débits/pression datant de moins de 3 ans pour ce PEI complémentaire

Absence de plan de masse plastifié A0 à chaque entrée du site

Mise à disposition du DGD Colas du 25/11/2021 (prestataire pour les travaux) précisant le volume du bassin de rétention : 840 m³.

Mise à disposition du plan des réseaux enterrés situés sur le site (en dehors des locaux de production).

Observations :

L'exploitant précise que le zébra jaune aurait dû être réalisé par la collectivité. Il envisage de se rapprocher d'un prestataire pour faire procéder à un essai de débit sur le PEI intérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvement en eau et traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public et prélève annuellement 18 375 m³ d'eau destinés à un usage domestique (eaux vannes et sanitaires) et industriel (eaux de nettoyage et de process, eaux de lavage des camions – appelées eaux usées).

Les eaux usées sont pré-traitées sur le site de l'établissement avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement (station d'épuration de VILLERS BRETONNEUX). L'établissement dispose d'une convention de déversement spécial en date du 15 avril 2019.

Les locaux de production sont équipés de siphons munis de paniers de récupération des matières solides, faisant office de dégrilleur. Les eaux usées transitent par une station de pré-traitement équipée au minimum des dispositifs suivants :

- un poste de relevage ;
- un tamiseur rotatif ;
- un flotateur d'un volume minimal de 2,9 m³ ;
- un silo à boues fermé en PEHD d'un volume minimal de 4 m³ ;
- un bassin tampon en béton armé d'un volume minimal de 60 m³ aéré avec un aérateur brasseur immergé.

Un canal de comptage est mis en place dans l'ouvrage comprenant au minimum ;

- un canal de mesure ;
- un dispositif de mesure du débit (débitmètre ultrasonique) ;
- un dispositif de mesure du pH (électrode combinée à immersion) ;
- un dispositif de mesure de la température (sonde) ;
- un enregistreur 4 voies avec écran couleur ;
- un échantillonneur de mesures est installé à l'issue du pré-traitement des effluents avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement.

Les eaux sanitaires provenant des logements de gardiennage (mobile homes) sont évacuées vers le

réseau collectif extérieur.

La station de pré-traitement est équipée des dispositifs de traitement sus-visés dès la mise en service des nouvelles installations de production.

Les eaux pluviales de voiries (aires de circulation et parkings) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant leur rejet vers le milieu naturel ou le réseau collectif.

Constats :

Mise à disposition des relevés compteurs d'eau effectués entre le 03 janvier 2022 et le 16 novembre 2023

Consommation de 10746 m3 sur l'année 2022 et de 10618 m3 sur les 11.5 mois de 2023. Un relevé est effectué chaque jour (hors week-end et jours fériés). Respect du volume annuel autorisé.

Un compteur est également présent sur la zone "stock" et le PEI complémentaire intérieur (relevé peu fréquent).

Mise à disposition du plan des réseaux enterrés (hors locaux de production), du plan de la station de pré-traitement des eaux usées.

Les eaux usées des locaux de production transitent par la station de pré-traitement du site, ainsi que les eaux sanitaires des mobiles-home avant renvoi dans le réseau collectif extérieur. Les eaux sanitaires des locaux de production demeurent renvoyées vers le réseau extérieur sans passage dans la station de pré-traitement.

La station de pré-traitement réalisée par la société HYDRANET est composée de :

- deux bacs dégraisseurs (les eaux sanitaires des mobiles homes ne transitent pas par ces bacs) ;
- un poste de relevage ;
- un bassin tampon de 60 m3 ;
- un tamis rotatif (renvoi des matières solides dans des poubelles dédiées) ;
- un système de traitement de type coagulant puis flocculant avant renvoi dans un flottateur avec injection d'air pour évacuer les graisses (dans local STEP);
- un bassin de stockage des graisses de 20 m3 ;
- un système de traitement des odeurs (charbon actif).

Un canal de comptage a été mis en place dans le local STEP avec un canal de mesure, un dispositif de mesure du débit, du pH et de la température avec enregistreur, ainsi qu'un échantillonneur pour des prélèvements 24h

Le dispositif de pré-traitement a été modifié.

Les eaux pluviales de voirie et de l'aire de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant renvoi vers le bassin d'eaux pluviales et des puits d'infiltration.

Observations :

L'exploitant indique avoir rencontré des pertes de données archivées sur les effluents rejetés (attestation HYDRANET du 20/11/2023). Un export régulier des données est désormais réalisé pour éviter la perte des données archivées.

Le dispositif de pré-traitement ayant évolué, la prescription actuelle de l'APE est inadaptée et doit être modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

L'établissement met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié dès la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures trimestrielles sont effectuées sur un échantillon moyen 24 h.

L'exploitant effectue, dès la mise en service des nouvelles installations et de la station de pré-traitement, une première campagne de mesures sur l'ensemble des substances dangereuses afin de justifier de l'absence de rejet desdites substances et permettant de modifier le programme de surveillance défini ci-dessous. Les résultats de la première campagne de mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif d'assainissement, les valeurs limites ci-dessous définies :

Volume journalier : 50 m³/jour (Fréquence d'analyse journalière)

Débit de point horaire : 5 m³/h

DBO5 : 800 mg/l / flux de 40 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

DCO : 2000 mg/l / flux de 100 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

MES : 600 mg/l / flux de 30 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

Azote organique et ammoniacal : 160 mg/l / flux de 8 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

Phosphore total : 30 mg/l / flux de 1,5 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

MEH : 200 mg/l / flux de 10 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

Chlorures : 1000 mg/l / flux de 50 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

Détergents anioniques : 10 mg/l / flux de 0,5 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

Détergents cationiques : 5 mg/l / flux de 0,25 kg/jour (Fréquence d'analyse trimestrielle)

Rapport DCO/DBO5 : 3,5 (Fréquence d'analyse trimestrielle)

Température : 30 ° C (Fréquence d'analyse journalière)

pH : 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation par la chaux) (Fréquence d'analyse journalière)

Les substances dangereuses définies à l'article 36-5 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié font l'objet d'une surveillance annuelle (trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/jour (2g/jour pour les substances identifiées avec une étoile) et respecte les valeurs limites de rejets fixées pour le milieu naturel.

Les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié et de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

L'exploitant effectue, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations et de la station de pré-traitement, une première campagne de mesures sur l'ensemble des polluants et substances dangereuses afin de justifier de l'absence de rejet desdites substances et permettant de modifier le programme de surveillance défini par l'exploitant. Les résultats de la première campagne de mesures est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux conditions générales et particulières d'admissibilité dans le réseau collectif d'assainissement, fixées par la convention de déversement spécial annexée au présent arrêté.

Les méthodes d'analyses retenues sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, sans préjudice des méthodes mentionnées dans la convention de déversement spécial liant l'exploitant à la collectivité.

Constats :

Mise à disposition du registre de suivi journalier des débits des effluents rejetés sur les années 2022 et 2023. Pas de dépassement observé sur les débits (maxi 50m3/jour), ainsi que des courbes de suivi du registre automatisé pour le pH (avril à novembre 2023), le débit (22 septembre à novembre 2023) et la température (25 juin à novembre 2023). Perte de traçabilité sur les années précédentes avec le logiciel d'HYDRANET).

Dépassement du seuil en pH sur la période août à novembre 2023 (>8.5 de pH selon les jours). Pas de dépassement de la température observée sur la période fournie.

Transmission des résultats des échantillonnages 24h effectués trimestriellement en 2023 (3) et 2022 (4)

Le site dispose d'un dispositif d'échantillonnage 24h. Le laboratoire (FLANDRES ARTOIS) effectue uniquement les analyses sur les paramètres azote kjeldahl, nitrate, nitrite, azote global, DBO5, ST-DCO, MES, phosphore total, MEH, pH, température, détergents anioniques et cationiques, chlorures)

Prélèvement T3 2023 : aucun dépassement sur les paramètres analysés ;

Prélèvement T2 2023 : dépassement de la concentration en chlorure (1520) et en détergents cationiques (5.86) ;

Prélèvement T1 2023 : dépassement de la concentration en chlorure (1360) ;

Prélèvement T4 2022 : aucun dépassement sur les paramètres analysés ;

Prélèvement T3 2022 : dépassement en concentration de DBO5 (820) ;

Prélèvement T2 2022 : aucun dépassement sur les paramètres analysés ;

Prélèvement T1 2022 : dépassement de la concentration en chlorure (1090).

Les résultats d'analyses mettent en évidence une bonne capacité d'épuration de la station de pré-traitement et la mise en oeuvre de mesure correctives en cas de résultats défavorables. Une attention particulière doit être portée sur le paramètre chlorures qui constitue le paramètre majeur avec un dépassement de VLE sur la période contrôlée.

Le rapport DCO/DBO5 n'est pas effectué.

Aucun contrôle des flux de pollution n'est effectué dans la mesure où la corrélation entre les débits et les effluents prélevés effectués pendant les 24h de prélèvement n'est pas réalisé. Le comparatif avec les débits journaliers enregistrés semblent toutefois montrer un respect des flux hormis pour les dépassements observés sur l'analyse du T2 2023.

L'exploitant n'a pas procédé à la vérification de l'agrément du laboratoire FLANDR'ARTOIS sur l'ensemble des substances à analyser de son programme de surveillance (matrice eaux résiduaires).

Absence de mesure annuelle avec un prélèvement et une analyse 24h par un organisme extérieur.

Absence d'analyse périodique sur les substances dangereuses définies à l'article 36-5. La première campagne d'analyse sur ces substances n'a pas encore été réalisée alors que la station de pré-traitement a été mise en service en mai 2021.

Le programme de surveillance défini par l'AP n'est donc pas respecté.

Observations :

L'exploitant indique avoir perdu des données de suivi de la station sur les années 2021, 2022 et début 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Gestion des déchets-dispositif de collecte et de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Le contenu des siphons situés dans les locaux de l'installation, les canalisations d'évacuation des eaux usées et les boues de dégraissage sont éliminés dans une filière appropriée (ces déchets ne rentrent pas dans la classification des sous-produits animaux).

Constats :

Mise à disposition des bons d'enlèvement, des DAC et des factures pour les déchets SPAN C3 à destination de l'entreprise BUCHEZ sur la période 2022 (231.87 t) et 2023 (162.48). Les factures font parfois état de boeuf C3 alors que les bons de suivi ne le mentionnent pas.

Les déchets récupérés dans les siphons des regards des locaux de production, ainsi que les déchets issus du tamisage au niveau de la station de pré-traitement sont catégorisés par l'exploitant comme des SPAN C3 et traités par l'entreprise BUCHEZ. Ces deux types de déchets, dès lors qu'ils atteignent les canalisations de rejet des eaux usées et de nettoyage sont souillés, et ne peuvent donc pas être considérés comme des SPAN C3 et doivent donc être traités comme des déchets.

Mise à disposition de BSD et factures pour le transport et le traitement des graisses provenant des bacs dégraisseurs. Les graisses étaient envoyées à IDEX ENVIRONNEMENT pour traitement R3 méthanisation en 2022, puis à partir de 2023 vers la SARP NORD, également à destination de la méthanisation (établissement parfois non renseigné dans les BSD fournis). Les agréments collecteurs de la SARP renseignés dans les BSD sont expirés.

Mise à disposition d'un BSD trackdéchet pour les hydrocarbures (enlèvement 2023).

Le contrat fourni pour 2024 avec la SARP (bac à graisse et séparateur hydrocarbures) ne précise pas la destination des déchets ("centre agréé"). Il n'est pas possible de vérifier si les déchets sont envoyés dans une filière autorisée et agréée.

Mise à disposition de BSD et factures pour le transport et le traitement des boues de la station envoyés en méthanisation vers la SARL LE PRE DU LOUP ENERGIE (code R3).

Les BSD sont insuffisamment renseignés (absence de n° de bordereau, code D/R, code déchet absent, quantité non renseignée, encart de l'établissement récepteur non renseigné...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Valeurs limites de bruit**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations**Prescription contrôlée :**

I. — Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à une mesure de bruit par la société MVCE le 11/07/2022. Un dépassement des VLE est constaté en période nocturne en mesure de bruit ambiant sur un point (+1dB) et au niveau de l'émergence (+1dB).

Le rapport précise que le dépassement de la limite autorisée est observé par rapport à la société voisine (point 3) mais que du point 3, aucun bruit n'est perceptible de la société Salaisons du terroir. Une incertitude demeure donc sur l'origine du dépassement des VLE.

Observations :

Des mesures correctives devront être envisagées en cas de nouveau dépassement des VLE lors de la prochaine étude sonométrique prévue en 2027.

Une attention particulière devra être portée par le pétitionnaire quant à la période de réalisation des mesures en période diurne (à effectuer en cours de production le matin plutôt qu'après 17h).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois

